

# ENTENTE

## INTERVENUE ENTRE

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES  
(ci-après appelé « l'Employeur »)**

**ET**

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES LAURENTIDES  
EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX – CSN**

AM-2001-7594 (catégorie 2 - personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers)  
AM-2001-7595 (catégorie 3 - personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration)  
**(ci-après appelé « le Syndicat »)**

**ci-après désignés collectivement « les Parties »**

<b>OBJET : Entente cadre- Horaire atypique de type douze (12) heures</b>
--

### PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que l'Employeur et le Syndicat CSN sont assujettis aux dispositions nationales de la convention collective liant le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN) en vigueur du 7 novembre 2021 au 31 mars 2023 ainsi qu'aux dispositions locales de la convention collective liant le Centre Intégré de santé et de services sociaux des Laurentides et le Syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux – CSN en vigueur à compter du 6 janvier 2019 (ci-après la convention collective);
- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de favoriser la conciliation travail - vie personnelle;
- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de favoriser la rétention et l'attraction des personnes salariées;
- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de réduire le recours au temps supplémentaire, le recours à la main d'œuvre indépendante et de favoriser la stabilité de la main d'œuvre;
- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de s'assurer que l'horaire atypique de type douze (12) heures tienne compte, notamment des exigences de continuité, de qualité et d'accès aux services par la clientèle;
- CONSIDÉRANT** la nécessité que l'horaire atypique de type douze (12) heures n'engendre pas de coûts additionnels pour l'Employeur et n'ait pas d'effet à la baisse sur ses niveaux d'activités et de performance;
- CONSIDÉRANT** l'annexe Y des dispositions nationales de la convention collective relativement aux horaires atypiques;
- CONSIDÉRANT** l'article 9.11 des dispositions locales de la convention collective relativement à l'horaire flexible ou comprimé ou de toute autre forme d'aménagement de travail;
- CONSIDÉRANT** les projets pilotes d'horaire atypique de type 12 heures ayant eu lieu au CHSLD Ste-Anne, au CHSLD de St-Eustache et au CHSLD des Hauteurs;

<i>Initiales Partie patronale</i>	<i>Initiales Partie syndicale</i>
JLD / PD	MCJ/VJJC/KP SC

**CONSIDÉRANT** qu'au mois de mai 2023, les Parties ont convenu d'élargir l'application des projets pilotes à l'ensemble des titres d'emploi de la catégorie 2 et de la catégorie 3 couvert par l'accréditation syndicale STTLSSS CSN pour les pérenniser;

**CONSIDÉRANT** la Loi sur le régime de négociation dans le secteur public et parapublic (L.R.Q, c. R 8.2).

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et procède à son interprétation.

**2. Champ d'application**

La présente entente s'adresse aux personnes salariées des regroupements de titres d'emploi du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers (de la catégorie 2) et du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration (de la catégorie 3), titulaires d'un poste à temps complet ou à temps partiel et ayant complété, selon le cas, leur période de probation ou leur période d'initiation et d'essai au poste détenu.

En cas de mutation volontaire, la personne salariée et le supérieur immédiat peuvent évaluer la possibilité d'adhérer à l'horaire de type 12 heures, et ce, même si la période d'initiation et d'essai n'est pas complétée.

L'horaire atypique de type douze (12) heures s'applique sur une base volontaire.

La personne salariée qui effectue une assignation d'une durée de quatorze (14) jours et plus, ou à durée indéterminée, peut également adhérer à l'horaire atypique de type douze (12) heures.

**3. Modalités d'octroi d'un horaire atypique de type douze (12) heures**

L'horaire atypique de type douze (12) heures s'applique sur une base individuelle et volontaire entre les personnes salariées d'un même service. Une demande par écrit, par l'entremise du formulaire annexé à la présente, doit être complétée par la personne salariée et acheminée à son supérieur immédiat.

Le supérieur immédiat confectionne une liste de volontaires pour inscrire les personnes salariées du même titre d'emploi désirant participer à l'horaire atypique de type douze (12) heures et conserve cette liste pendant la durée de la présente entente. Une personne salariée peut, en tout temps, demander par écrit de s'inscrire ou de se retirer de la liste. Lorsqu'une personne salariée veut se désister de la liste de volontaires, elle doit l'indiquer par écrit à l'Employeur.

Le supérieur immédiat accorde l'horaire atypique de type douze (12) heures aux personnes salariées inscrites sur la liste de volontaires du même titre d'emploi par ancienneté, en tenant compte des préférences de quart de travail émises, et ce, en fonction des besoins du service. La personne salariée titulaire d'un poste rotation, de jour, de soir ou de nuit doit préciser sa préférence pour le quart souhaité dans les propositions d'horaire par l'entremise du formulaire d'engagement prévu en Annexe 1 de la présente et pourra faire valoir son ancienneté parmi les personnes salariées du même titre d'emploi inscrites sur la liste. Une copie du formulaire prévu à l'Annexe 1 de la présente est envoyée au Syndicat après réception de l'autorisation ou du refus du supérieur immédiat.

La personne salariée qui choisit de participer à l'horaire atypique de type douze (12) heures s'y engage, dans un premier temps, pour une période minimale de douze (12) semaines en signant le formulaire prévu à cet effet en Annexe 1. Par la suite, l'horaire atypique de type douze (12) heures est renouvelé automatiquement à moins d'une demande de désistement ou si le supérieur immédiat doit y mettre fin, selon les modalités prévues à la présente. Si une personne salariée désire participer à l'horaire atypique de type douze (12) heures et s'il est possible d'accéder à sa demande, l'entrée en vigueur de cet horaire se fait au début de la prochaine période de six (6) semaines.

<i>Initiales Partie patronale</i>	<i>Initiales Partie syndicale</i>
JLD / PD 	MCN/JJC/KP SC

Dès qu'une possibilité d'horaire atypique se présente, le supérieur immédiat offre, par ancienneté en tenant compte des préférences émises au formulaire en Annexe 1, parmi les personnes salariées inscrites sur la liste des volontaires, de participer à l'horaire atypique de type douze (12) heures. À défaut de volontaires, le supérieur immédiat peut mettre fin à l'horaire atypique de type douze (12) heures de la personne salariée la moins ancienne sur le quart opposé, qui est devenu disponible.

La personne salariée peut choisir de mettre fin à sa participation à l'horaire atypique de type douze (12) heures en informant son supérieur immédiat par écrit, et ce, au moins trois (3) semaines avant l'affichage de la prochaine période horaire.

Le supérieur immédiat peut mettre fin à l'horaire atypique de type douze (12) heures de la personne salariée en informant celle-ci au moins deux (2) semaines avant l'affichage de la prochaine période d'au moins quatre (4) semaines.

Nonobstant les paragraphes précédents, la personne salariée en invalidité soumise à l'horaire atypique de type douze (12) heures peut décider d'y mettre fin sans préavis.

Advenant la mutation ou une nouvelle assignation dans un autre service de la personne salariée se prévalant de l'horaire atypique de douze (12) heures, celui-ci prend fin à la date du transfert. Advenant la mutation ou une nouvelle assignation dans le même service de la personne salariée se prévalant de l'horaire atypique de douze (12) heures, la personne salariée retourne sur la liste d'attente. Cette dernière aura toutefois priorité sur la liste d'attente, et ce, peu importe son ancienneté.

#### 4. Horaire de travail

Le supérieur immédiat s'engage à offrir à l'ensemble des personnes salariées qui participent à l'horaire atypique de type douze (12) heures, deux (2) fins de semaine sur trois (3) de congé hebdomadaire. Toutefois, à défaut d'avoir suffisamment de volontaires pour couvrir les besoins de fin de semaine à taux régulier, le supérieur immédiat peut s'entendre avec la (les) personne(s) salariée(s) volontaire(s) pour faire une (1) fin de semaine sur deux (2) afin de couvrir les besoins pour la fin de semaine. À défaut d'avoir suffisamment de volontaires, le supérieur immédiat accorde une (1) fin de semaine sur deux (2) de congé hebdomadaire par ordre inverse d'ancienneté afin de couvrir les besoins pour la fin de semaine.

La journée de travail régulière est composée d'un quart de travail de douze (12) heures, comportant onze (11) heures rémunérées à taux simple. À titre indicatif, les quarts de travail d'une personne salariée comportant des quarts réguliers de 7,25 heures pourraient être répartis de la façon suivante :

Détentrice d'un poste	Nombre de quarts de douze heures (12 heures comportant 11 heures rémunérées)	Petit quart de travail (par exemple : 7,25 heures comportant 6,50 heures rémunérées)	Total d'heures par 2 semaines
Temps complet	6	1	72,50
7/14	4	1	50,75

L'horaire de travail précisant l'heure du début et de la fin du quart de travail de douze (12) heures sera indiqué, à titre indicatif, à l'Annexe 1 de la présente.

#### Pause et repas

- Quarante-cinq (45) minutes rémunérées de temps de pause;
- Soixante (60) minutes non rémunérées de temps de repas.

La personne salariée peut toutefois accoler ses périodes de repos à sa période de repas si les besoins du service le permettent et après entente avec le supérieur immédiat.

Initiales Partie patronale	Initiales Partie syndicale
JLD / PD 	MCN/JJC/KP SC

L'adhésion à l'horaire atypique de type douze (12) heures débute avec un début de période de paie et se termine avec la fin d'une période de paie.

## 5. Modalités d'application

Les modalités d'application prévues à l'annexe Y des dispositions nationales de la convention collective font partie intégrante de la présente entente.

### 5.1 Heures poste

Il est entendu que les personnes salariées visées par cette entente se voient garantir en tout temps minimalement le nombre d'heures prévues à leur poste par période de deux (2) semaines.

### 5.2 Congé annuel

L'horaire atypique est maintenu pendant la période de paie où survient un congé annuel.

La personne salariée qui se voit autoriser sa demande d'horaire 7/7 pour la période estivale se voit, par le fait même, suspendre l'horaire atypique de type douze (12) heures pour la période d'horaire 7/7. Par contre, à la fin de la période d'horaire 7/7, la personne salariée se voit réintégrer l'horaire atypique de type douze (12) heures automatiquement, à moins qu'elle ait signifié son désir de se retirer selon les modalités prévues à la présente entente.

### 5.3 Congé férié

Lors d'un congé férié, la personne salariée à temps complet est rémunérée en fonction de quart régulier de travail prévu au titre d'emploi. La différence entre le nombre d'heures de travail prévues à l'horaire atypique de type douze (12) heures et le nombre d'heures rémunérées pour le congé férié est considérée comme une absence autorisée non payée sous le code horaire prévu à cet effet. Au moment de complétion du formulaire prévu à l'Annexe 1 de la présente, la personne salariée indique sur celui-ci par écrit si elle souhaite bénéficier de l'absence sans solde ou si elle souhaite que les heures résiduelles prévues à son titre d'emploi soient déplacées sur le quart de travail inférieur à la journée régulière de travail de la personne salariée en vertu des besoins de l'employeur, et ce, sans générer de temps supplémentaire.

La personne salariée peut indiquer sur le brouillon d'horaire pendant sa période d'affichage si elle souhaite modifier son choix pour la période horaire affichée. À défaut d'indication contraire, le choix indiqué sur le formulaire prévu à l'Annexe 1 s'applique.

Le congé compensatoire doit se prendre sur un quart de douze (12) heures ou sur un quart régulier de travail prévu au titre d'emploi de la personne salariée, et ce, à la demande de la personne salariée et après entente avec le supérieur immédiat.

### 5.4 Octroi des affectations

L'affectation de moins de quatorze (14) jours lors d'une absence d'une personne salariée effectuant un quart de travail de douze (12) heures est octroyée selon un quart de travail régulier (jour ou nuit) conformément aux dispositions locales de la convention collective. Les heures résiduelles au quart de travail sont offertes en priorité à la personne salariée qui a accepté le quart régulier, et en deuxième lieu, selon les dispositions locales de la convention collective.

L'affectation de plus de quatorze (14) jours ou à durée indéterminée lors d'une absence d'une personne salariée bénéficiant d'un horaire atypique de type douze (12) heures, sera octroyée en vertu des besoins de l'employeur conformément aux dispositions locales de la convention collective en proposant la possibilité d'un horaire atypique dans l'optique où aucune personne salariée volontaire ne figure déjà sur la liste d'attente.

## 6. Primes de soir et de nuit

Les primes de soir et de nuit sont appliquées en conformité avec l'article 9.07 des dispositions nationales de la convention collective.

La personne salariée titulaire d'un poste à temps complet de nuit qui adhère à l'horaire atypique de type douze (12) heures ne peut convertir en temps chômé la prime de nuit.

## 7. Litige

Les Parties conviennent de se rencontrer afin de discuter de toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente et s'efforce de trouver une solution.

Initiales Partie patronale	Initiales Partie syndicale
JLD / PD 	MCJ/VJJ/KP SC

**8. Cas d'espèce**

La présente entente se veut un cas d'espèce et ne peut être invoquée ultérieurement par l'une ou l'autre des Parties autrement qu'en application de celle-ci.

**9. Durée de l'entente**

L'entente est valide à compter de la signature de la présente et remplace les ententes d'horaire atypique de type douze (12) heures signées antérieurement.

L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin à la présente entente avec un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partie.

**10. Signatures**

Un exemplaire des présentes dûment signé, que les signatures apparaissent sur la même page ou des pages différentes, et échangé par télécopieur ou par courriel dans un format lisible, notamment un fichier d'image étiqueté (TIFF) ou un fichier de document portable (PDF), vaudra comme un original.

**EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé :**

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES LAURENTIDES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX - CSN**

(catégorie 2 – personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers) et (catégorie 3 – personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration)

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES**

À : Saint-Jérôme  
Date : 30 Janvier 2024



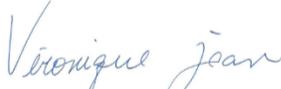
Maxime Carrier  
VP griefs interim  
vp.griefs@csn-lsss.ca

À : St-Jérôme  
Date : 2024-03-11



Pascal Delcourt  
Coordonnateur de la gestion intégrée de la main d'œuvre et projets spéciaux

À : St-Jérôme  
Date : 30 Janvier 2024



Véronique Jean  
VP santé  
vp.sst@csn-lsss.ca

À : St-Jérôme  
Date : 12 mars 2024



Camille Desjardins  
Conseillère cadre  
Partenariat RH - relations de travail

À : Ste-Agathe-Des-Monts  
Date : 31 janvier 2014



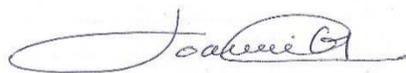
Stéphane Chrétien  
Coordonnateur secteur centre  
coordo.centre@csn-lsss.ca

À : St-Jérôme  
Date : 27-02-2024



Joëlle Langelier Dupuis  
Coordonnatrice de la gestion intégrée de la main d'œuvre et projets spéciaux

À : St-Eustache  
Date : 31 Janvier 2024



Joanie Cyr  
Coordonnateur secteur sud  
coordo.sud@csn-lsss.ca

À : Mont-Laurier  
Date : 2024-01-31



Keven Poulin  
Coordonnateur secteur nord  
coordo.nord@csn-lsss.ca

## ANNEXE 1

Formulaire de demande et d'engagement à l'aménagement de temps de travail  
(Horaire atypique de type douze (12) heures)

### 1 – IDENTIFICATION DE L'EMPLOYÉ(E)

NO EMPLOYÉ(E) : \_\_\_\_\_ PRÉNOM ET NOM : \_\_\_\_\_  
TITRE D'EMPLOI : \_\_\_\_\_ SERVICE RH: \_\_\_\_\_  
QUART DE TRAVAIL : \_\_\_\_\_

### 2 – EMPLOYÉ(E)

#### DEMANDE D'AMÉNAGEMENT POUR LA PÉRIODE DU :

(Doit obligatoirement débuter un jour de début de période de paie et terminer un jour de fin de période de paie pour une période minimale de **douze (12) semaines de travail**)

DIMANCHE : \_\_\_\_\_ AU SAMEDI : \_\_\_\_\_

Ou indéterminé : \_\_\_\_\_

#### CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- Être titulaire d'un poste à temps complet ou à temps partiel ou détenir une affectation de 14 jours et plus ou à durée indéterminée;
- Avoir complété sa période de probation et/ou d'initiation et d'essai (selon le cas).

#### HORAIRE DE TRAVAIL

L'horaire atypique de type douze (12) heures prévoit trois (3) quarts de travail : Jour, Soir ou Nuit selon le besoin requis.

Le quart de travail de type 12 heures est octroyé en fonction des besoins du service, selon votre ancienneté en tenant compte de vos préférences de quart de travail indiquées ci-dessous, et ce, tel que prévu à l'article 3 de l'entente cadre de l'horaire atypique de type douze (12) heures.

**Pour une demande d'horaire 12 heures ou pour être inscrite sur la liste d'attente, veuillez nous indiquer, par ordre de préférence, vos quarts de travail parmi les choix suivant :**

Quart de Jour     Quart de Soir     Quart de Nuit

À titre indicatif, l'horaire de type 12 heures pourrait être réparti de la façon suivante pour un service 24/7 :

7 h à 19 h    19 h à 7 h    11 h à 23 h    23 h à 11 h    15 h à 3 h 30    3h 30 à 15 h 30

**Prenez note que l'horaire 12 heures peut être adapté pendant la durée de l'entente en fonction des besoins du service.**

Veuillez préciser lors de la demande si vous avez un jumelage (nom de la personne, s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_

#### CONGÉ FÉRIÉ

Lors d'un congé férié, la personne salariée à temps complet est rémunérée en fonction du quart régulier de travail prévu au titre d'emploi. La différence entre le nombre d'heures de travail prévues à l'horaire atypique de type douze (12) heures et le nombre d'heures rémunérées pour le congé férié est considérée comme une absence autorisée non payée sous le code horaire HOR12.

**Veuillez nous indiquer votre choix applicable lors de la prise d'un congé férié sur un quart de type 12 heures :**

Je souhaite bénéficier d'une absence sans solde (HOR12) pour les heures résiduelles (différence d'heures entre la journée régulière du titre d'emploi et de l'horaire 12 heures).

Je souhaite que les heures résiduelles prévues à mon titre d'emploi soient déplacées sur un autre quart de travail (en respect du nombre d'heures prévues à l'entente cadre de l'horaire atypique de type 12 heures et de l'annexe Y des dispositions nationales de convention collective).

DATE : \_\_\_\_\_ SIGNATURE : \_\_\_\_\_

### 3 – AUTORISATION DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT

DEMANDE ACCEPTÉE :                    OUI                     NON                     PRÉCISIONS et justifications \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_ SIGNATURE \_\_\_\_\_

**Veuillez retourner le formulaire au service GIHT (Gestion intégrée des horaires de travail), service responsable de faire la planification de vos horaires via votre personne ressource habituelle (voir intranet pour votre personne ressource).**

**GIHT : Veuillez retourner le formulaire au service de la rémunération et des avantages sociaux et au syndicat CSN via courriel aux adresses suivantes :**

- Service de la rémunération et avantages sociaux : [remavs.categorie2-3.cissslau@ssss.gouv.qc.ca](mailto:remavs.categorie2-3.cissslau@ssss.gouv.qc.ca)
- Syndicat CSN : [vp.griefs@csn-lsss.ca](mailto:vp.griefs@csn-lsss.ca)